

REGLEMENT INTERIEUR DE LA CLASSE PREPARATOIRE EN SCIENCES ET TECHNIQUES DE L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE DE CONSTANTINE

Préambule

Ce règlement intérieur régit l'ensemble des activités des étudiants au sein de la classe préparatoire en sciences et techniques de l'école nationale polytechnique de Constantine. Il s'inscrit dans le cadre des textes réglementaires de l'Enseignement supérieur et comporte notamment quelques dispositions spécifiques aux classes préparatoires en sciences et techniques.

1. Conditions d'accès, de réinscription et de transfert

Articles 1 : Les conditions d'accès à la classe préparatoire en sciences et techniques de l'école nationale polytechnique de Constantine sont fixées par la circulaire relative à la préinscription et à l'orientation des titulaires du baccalauréat au titre de l'année universitaire en cours.

Aucune inscription non-conforme aux critères ou aux délais communiqués aux étudiants orientés n'est possible.

Article 2 : Un certificat d'inscription, une carte d'étudiant et une carte de bibliothèque sont délivrés à l'étudiant dès son inscription.

Article 3 : Le certificat de scolarité n'est délivré que lorsque l'étudiant aura suivi régulièrement ses études pendant au moins 01 mois.

Article 4 : L'étudiant peut prétendre à un congé académique pour force majeure, la gestion du congé académique est laissée à la discrétion de l'école.

2. Assiduité

Article 5 : La présence aux cours, travaux dirigés (TD) et travaux pratiques (TP) est obligatoire.

Article 6 : En cas d'absence, la justification doit parvenir à la structure chargée de la pédagogie dans les 72 heures ouvrables qui suivent l'absence. Au-delà de ce délai, aucun justificatif n'est accepté sauf pour une raison jugée majeure par la structure chargée de la pédagogie.

Article 7 : Les étudiants concernés par des contrôles médicaux, des actes thérapeutiques continus, peuvent bénéficier d'un régime d'assiduité en rapport avec les exigences de leur situation.

Article 8 : Au cours du semestre, l'étudiant qui cumule un nombre de trois absences non-justifiées dans le même module, peut être exclu après la réunion du comité pédagogique.

Article 9 : Au cours du semestre, l'étudiant qui cumule un nombre d'absences justifiées supérieur ou égal à cinq (5), s'expose à une évaluation devant le comité pédagogique qui peut décider de sanctions pouvant aller jusqu'à son exclusion du module.

Article 10: Une fois exclu d'un module, l'étudiant est automatiquement déclaré exclu de la classe préparatoire et réorienté vers l'université.

Article 11 : L'absence de l'enseignant doit être immédiatement signalée à la structure pédagogique ou au Département concerné par le délégué, son suppléant ou tout autre étudiant le cas échéant.

Article 12 : En cas de retard de l'enseignant, les étudiants doivent attendre 15 minutes dans la salle avant de la quitter dans l'ordre et la discipline.

Article 13 : Dès que la séance commence, l'enseignant peut refuser à l'étudiant l'accès aux locaux pédagogiques, et peut également, exclure tout étudiant dont la tenue vestimentaire et le comportement lui paraîtront inacceptables.

3. Contrôle des connaissances et modalités d'évaluation

Article 14 : Durant les épreuves d'évaluation, l'étudiant est tenu de respecter toute directive donnée par les surveillants.

Article 15 : L'étudiant qui se présente 20 minutes après le début d'une épreuve, n'est pas autorisé à composer.

Article 16 : L'étudiant n'est autorisé à quitter la salle d'examen qu'une demi-heure (30 mn) au moins après le début d'une épreuve.

Article 17 : Avant de quitter la salle d'examen, l'étudiant doit remettre sa copie même blanche.

Article 18 : Il est formellement interdit à l'étudiant de sortir momentanément durant une épreuve de contrôle. Toutefois, et à titre exceptionnel, l'enseignant surveillant peut l'autoriser et le faire accompagner.

Article 19 : L'étudiant est tenu de disposer de tous les effets personnels nécessaires pour composer dans de bonnes conditions. Ni emprunt ni échange ne sont autorisés.

Article 20 : Lors des épreuves d'évaluation, l'étudiant est astreint à utiliser uniquement les feuilles d'examen et de brouillon qui lui sont remises.

Article 21 : L'étudiant est tenu d'inscrire en début d'examen, la date, son nom, prénom, et son groupe sur toutes les feuilles d'examen et de brouillons utilisées.

Article 22 : L'étudiant est tenu de se présenter dans la salle d'examen à laquelle il est affecté.

Article 23 : Lors des épreuves de contrôle surveillées, l'usage des téléphones portables, de même que toute forme de matériels programmables ou d'écoute, est strictement interdit.

Article 24 : Lors des épreuves d'évaluation, les surveillants doivent effectuer une vérification stricte de l'identité des étudiants, dresser la liste des étudiants présents et remplir le PV de surveillance.

Article 25 : L'étudiant ne disposant pas de sa carte d'étudiant ne peut être admis à composer sans l'aval de la structure chargée de la pédagogie.

Article 26 : En cas d'incident, de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant est tenu de mentionner l'incident sur le procès-verbal de l'examen, d'établir un rapport circonstancié des faits et de le déposer auprès de la structure chargée de la pédagogie dans les 24 heures qui suivent la constatation de l'infraction.

Article 27 : A la fin de l'épreuve d'évaluation, les surveillants doivent procéder au comptage des copies remises et comparer ce nombre à celui figurant sur la liste de présence. Toute anomalie constatée doit être consignée sur le procès-verbal de l'examen et signalée, aussitôt après, à la Structure chargée de la pédagogie.

Article 28 : En cas d'absence justifiée à un examen, l'étudiant est convoqué à une épreuve écrite ou orale de remplacement.

L'absence non-justifiée à un examen est sanctionnée par la note zéro (0).

Cas d'absences justifiées :

- Décès d'ascendants, descendants et collatéraux justifié par la présentation d'un acte de décès (03 jours d'absence permis).
- Mariage de l'intéressé(e) justifié par un acte de mariage (03 jours d'absence permis).
- Paternité ou Maternité de l'intéressé(e) justifié par un Certificat d'accouchement (03 jours d'absence permis pour le père).
- Hospitalisation de l'intéressé(e) justifié par un certificat d'hospitalisation (nombre de jours d'absence permis selon la durée d'hospitalisation visé par le médecin de l'école).
- Maladie de l'intéressé(e) justifiée par un certificat médical d'arrêt de travail impérativement délivrée par un médecin assermenté (nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'arrêt de travail, visé par le médecin de l'école).
- Réquisitions ou convocations officielles justifié par un document de réquisition délivré par l'autorité compétente (nombre de jours d'absence permis selon la durée de l'activité).
- Autres cas d'empêchement majeur dûment justifiés.

Dans tous les cas, les absences cumulées en une seule matière ne doivent pas dépassées les cinq (05) absences.

Article 29 : La correction des copies d'examen est faite sous anonymat sous la responsabilité exclusive de la structure chargée de la pédagogie.

Article 30 : L'enseignant est tenu d'afficher le corrigé type avec barème détaillé, que ce soit pour les examens ou bien les interrogations. L'enseignant est tenu également d'organiser une séance de consultation des copies d'examens en coordination avec l'administration.

En dehors de cette séance, aucune consultation de la copie ne peut être accordée.

La consultation des copies lors des interrogations est laissée à l'appréciation de l'enseignant.

Article 31 : Tout étudiant non-satisfait de sa note peut demander une contre correction de sa copie. Sa demande doit être déposée dans les 48 heures qui suivent la consultation. Passé ce délai, aucun recours n'est accepté.

Article 32 : A l'issue de la contre-correction, la note obtenue est comparée avec la note initiale.

Dans ce cas :

- Si l'écart entre la seconde note et la note initiale est inférieur à trois points, la moyenne arithmétique entre les deux notes sera retenue.
- Si la seconde note est supérieure à la note initiale et que l'écart relevé est supérieur ou égal à trois points, la note la plus élevée sera retenue.
- Si la seconde note est inférieure à la note initiale et que l'écart constaté est supérieur ou égal à trois points, la note la plus basse sera retenue définitivement et l'étudiant est traduit devant le Conseil de discipline.

Article 33 : L'étudiant est informé par la structure chargée de la pédagogie du résultat de la contre-correction dans un délai qui n'excède, en aucun cas, deux semaines après le dépôt de sa demande.

4. Progression

Article 34 : Le système de progression est annuel avec une évaluation semestrielle.

Article 35 : A la fin de l'année, un jury de délibération est tenu.

Article 36: Le jury de délibération est composé des chargés de cours intervenant durant l'année. Le président du jury de délibération est désigné parmi les membres du jury de grade le plus élevé.

Article 37 : Le jury de délibération est souverain. Aucune décision d'ordre pédagogique concernant le passage d'une année à l'autre ne peut être prise en dehors de cette instance.

Article 38: A la fin de chaque semestre, la moyenne de chaque module est calculée comme suit :

	Pourcentage de pondération	
	Matière avec TP	Matière sans TP
Contrôle continu (CC)	20	40
Travaux pratiques (TP)	30	/
Examen de synthèse (ES)	50	60

Article 39 : A l'issue de chaque semestre, la moyenne de l'étudiant est calculée à partir de l'ensemble des matières affectées de leurs coefficients respectifs, les moyennes générales semestrielles sont compensables entre elles.

Article 40 : L'admission en 2^e année est conditionnée par l'obtention d'une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20.

Article 41 : L'étudiant ajourné est réorienté d'office vers d'autres établissements universitaires conformément aux dispositions de la circulaire de l'année d'obtention du baccalauréat.

Article 42 : Les résultats sont proclamés par voie d'affichage sur tout support.

Article 43 : En cas d'erreur, dûment établie, de saisie de notes ou de calcul de moyenne, l'étudiant peut déposer un recours écrit transmis par tout moyen de communication (fax, email ...) au plus tard dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent l'affichage du PV de délibération, auprès de la structure chargée de la pédagogie qui se chargera de saisir le jury pour une seconde délibération. Au-delà de ce délai, aucun recours n'est accepté.

Article 44 : Un relevé des notes comportant la décision du jury de délibération est remis à la fin de chaque année à l'étudiant.

Article 45 : L'admission à l'inscription au concours d'accès aux Ecoles nationales supérieures est subordonnée à l'obtention, en fin de deuxième année, d'une moyenne générale annuelle supérieure ou égale à 10/20.

Article 46 : Le jury de délibération annuel peut autoriser, à titre exceptionnel, un étudiant de 2^e année à redoubler à condition que sa moyenne générale soit supérieure à 08/20, que son assiduité soit exemplaire, et qu'il n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires.

Article 47 : L'étudiant qui redouble est astreint à suivre toutes les matières dans lesquelles il a obtenu une moyenne semestrielle inférieure à 10/20.

Article 48 : L'étudiant qui n'a pas été admis aux Ecoles nationales supérieures à l'issue du concours sera orienté vers d'autres établissements universitaires avec le bénéfice de repasser le concours une deuxième fois l'année suivante s'il le souhaite.

Article 49 : L'étudiant ayant redoublé la 2^e année ne sera pas autorisé à passer le concours plus d'une fois.

5. Représentation pédagogique des étudiants

Article 50 : Les étudiants sont représentés par leurs délégués élus au sein des comités pédagogiques, du conseil d'administration et du conseil de discipline.

Article 51 : Les étudiants peuvent former des clubs scientifiques, culturels et sportifs.

Article 52 : Tout délégué ayant fait l'objet d'une mesure disciplinaire ne peut plus représenter ses camarades.

6. Utilisation du centre MultiMedia et de la bibliothèque

Article 53 : L'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur régissant le centre Multimédia et la bibliothèque.

7. Utilisation des moyens informatiques et de travaux pratiques

Article 54 : L'étudiant s'engage à respecter le règlement intérieur régissant l'utilisation des moyens informatiques et/ou de travaux pratiques.

8. Discipline et sanctions

Article 55 : L'étudiant est tenu de respecter les règles universelles de civilité, de respect, de courtoisie, de tolérance, de tenue et de comportement. De ce fait, il lui est interdit par exemple de :

- Toucher aux climatiseurs ou à la sonorisation, ou tout équipement de l'école,
- Apporter des objets susceptibles d'occasionner des blessures,
- Cracher, insulter, tirer, pousser ou bousculer des camarades,
- Se livrer à des jeux violents et lancer des projectiles,
- Grimper aux arbres ou sur les tables ou toucher aux fleurs,
- Mettre les pieds contre les murs,
- Ecrire sur les tables, les chaises ou les murs,
- Crier ou parler à très haute voix.

Article 56 : Tout dégât commis à l'intérieur de l'école expose son auteur à des sanctions disciplinaires.

Article 57 : Il est formellement interdit de fumer dans tous les lieux pédagogiques, les couloirs, les escaliers, les toilettes, de même que dans tout autre endroit à l'intérieure de l'école.

Article 58 : L'utilisation du téléphone portable est interdite dans les salles de cours, de travaux dirigés, de travaux pratiques, d'examens, de conférences et de réunions.

Article 59 : Tout étudiant est tenu de présenter sa carte d'étudiant à tout contrôle des services de l'établissement.

Article 60 : Toute activité politique est strictement interdite au sein de l'établissement.

Article 61 : L'introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé dans l'enceinte de l'établissement est formellement interdite.

Article 62: Tout étudiant doit respecter les consignes d'hygiène et de sécurité. Il ne doit en aucun cas :

- Utiliser les appareils de lutte contre l'incendie sauf en cas de nécessité absolue ;
- Accéder au locaux où l'accès est strictement interdit du fait de la dangerosité du matériel et/ou de produits qui s'y trouvent (armoires électriques, produits chimiques, etc.) ;
- Faire entrer, sans autorisation, des personnes étrangères à l'Etablissement ;

Article 63 : En cas de nécessité, tout étudiant peut être soumis à une fouille de bagage et/ou de son véhicule, par des agents de l'Etablissement.

Article 64: Tout affichage par les étudiants doit se faire à des endroits prévus à cet effet et après autorisation de l'administration.

Article 65: A l'exception des infractions mineures qui nécessitent un simple rappel à l'ordre par la structure chargée de la pédagogie, les autres infractions sont passibles de traduction devant le Conseil de discipline et elles sont classifiées en deux degrés distincts.

- Les infractions du premier degré sont, entre autres:
 - Tentative de fraude;
 - Fraude établie à un examen ;
 - Ecart verbal ou gestuel envers un membre du personnel de l'Etablissement et des étudiants ;
 - Refus d'obtempérer à des directives émanant du personnel enseignant ou administratif.
- Les infractions du second degré sont, entre autres:
 - Récidive à une infraction du premier degré ;
 - Fraude préméditée à un examen ;
 - Entrave à la bonne marche de l'établissement, violence, menace et voies de fait de toute nature ;
 - Faux et usage de faux, falsification et substitution de documents administratifs ;
 - Usurpation d'identité ;
 - Diffamation à l'égard du personnel de l'établissement et/ou des étudiants ;
 - Vol, abus de confiance ou détournement de biens de l'Etablissement, des enseignants ou des étudiants ;
 - Détérioration délibérée des biens de l'établissement ;
 - Refus d'obtempérer à un contrôle réglementaire ;

- Introduction de boissons alcoolisées, de stupéfiants ou de tout autre produit ou objet prohibé dans l'enceinte de l'établissement ;
- Activité politique au sein de l'établissement ;

Article 66: Les sanctions applicables aux infractions du premier degré sont fixées comme suit :

- Avertissement verbal ;
- Avertissement écrit versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- Blâme versé au dossier pédagogique de l'étudiant ;
- En cas de tentative de fraude ou de fraude avérée, la note zéro sur vingt, est automatiquement attribuée à l'examen concerné.

Article 67: La sanction applicable aux infractions du deuxième degré sont fixées comme suit :

- Exclusion définitive.

Article 68: Le Conseil de discipline est convoqué par la structure chargée de la pédagogie dans un délai de dix (10) jours au maximum après la constatation de l'infraction. Cette dernière doit obligatoirement faire l'objet d'un rapport circonstancié des faits par la partie plaignante de même que la partie incriminée.

Article 69: La structure chargée de la pédagogie doit établir une convocation, avec accusé de réception, à la partie plaignante de même qu'au contrevenant dans laquelle sont précisées la date et l'heure de la tenue du Conseil de discipline.

Article 70: Le contrevenant est tenu de se présenter devant le Conseil de discipline afin de présenter sa version des faits et de répondre aux éventuelles questions posées par les membres du Conseil de discipline.

Article 71: L'incriminé peut introduire une demande de recours auprès du Directeur de l'Etablissement. Ce dernier peut convoquer à nouveau le Conseil de discipline afin de réexaminer le cas.

Article 72: En cas d'absence de l'étudiant incriminé, le Conseil de discipline statue en son absence. Aucun recours n'est recevable.

Article 73: Les décisions du Conseil de discipline sont prises à la majorité absolue. La voix du président comptant double en cas d'égalité des voix.

Article 74: Les sanctions prononcées par le Conseil de discipline n'empêchent pas, par ailleurs des poursuites prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 75: Les décisions prises par le Conseil de discipline sont systématiquement versées dans le dossier du contrevenant et affichées dans l'enceinte de l'établissement.

9. TUTORAT

Article 76: L'étudiant est accompagné durant la première année préparatoire par un tuteur, un enseignant de l'Etablissement, qui l'oriente et l'assiste dans ses activités et projets d'avenir.

10. DIFFUSION

Article 77: Ce présent règlement doit être diffusé à l'ensemble des enseignants, étudiants et personnels pédagogique et administratif.

Article 78: L'étudiant est tenu de signer une fiche d'engagement individuelle, qui sera versée dans son dossier, dans laquelle il est clairement stipulé que l'intéressé a pris connaissance de ce présent règlement et qu'il s'engage à le respecter. La signature doit être précédée de la mention « lu et approuvé ».